

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-274187-221

DATE : 29 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

GICLOCEPT INC.

Partie demanderesse

c.

LES CONSTRUCTIONS H2D INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

1. L'APERÇU

1.1. Le litige

[1] Giclocept Inc. (**Giclocept**) réclame 19 258,31 \$ à Les Constructions H2D Inc. (**H2D**) pour la conception d'un système de protection incendie (**Système**) destiné à l'immeuble (**Immeuble**) où se trouve le siège social de H2D. Cette dernière œuvre comme entrepreneur général dans le domaine de la construction et ses actionnaires principaux sont Yves et Jean Dubé.

[2] Le Système a été conçu pour l'ensemble de l'Immeuble qui abrite également d'autres entreprises appartenant aux mêmes propriétaires, notamment Mirabel Hélico (spécialisée dans la location et l'achat d'hélicoptères), une distillerie et des lave-autos.

[3] Giclocept soutient que H2D refuse de payer les services rendus en invoquant des prétextes comme l'absence de contrat signé ou la non-réception des plans. Elle considère ces arguments comme étant frivoles et demande au Tribunal de déclarer la défense de H2D abusive, en plus de réclamer 11 246,98 \$ d'honoraires de ses avocats.

[4] Pour sa part, H2D soutient n'avoir jamais confié le contrat à Giclocept et nie lui devoir quoi que ce soit. Elle ajoute que sa défense n'est pas abusive.

1.2. Questions en litige

[5] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

a) Qui a donné le contrat à Giclocept ?

b) La défense de H2D est-elle abusive ?

[6] Le Tribunal conclut que le contrat a bel et bien été octroyé à Giclocept par H2D, laquelle est donc tenue de lui verser les sommes réclamées.

[7] Toutefois, le Tribunal conclut que la défense présentée par H2D n'est pas abusive et rejette donc la demande visant à la faire déclarer abusive, ainsi que celle relative au remboursement des honoraires d'avocats.

2. L'ANALYSE

2.1. Qui a donné le contrat à Giclocept ?

[8] Il revient à Giclocept de démontrer que H2D lui a octroyé le contrat.

[9] H2D soutient que le contrat aurait plutôt été confié par Groupe Dubé Investissement Inc.¹ (**GDI**), propriétaire de l'immeuble et autre société du groupe des frères Dubé.

[10] Les témoignages sont contradictoires quant à l'identité de l'entité ayant mandaté Giclocept.

[11] La preuve établit que Giclocept avait déjà réalisé deux contrats similaires pour H2D, lesquels avaient été payés.

[12] Par la suite, Guy Pilote, représentant de H2D, communique avec Paul-Kim Normand de Giclocept pour un nouveau mandat : concevoir un Système pour l'Immeuble où se trouve le siège social de H2D.

¹ Pièce P-8 et pièce D-1.

[13] Monsieur Pilote précise que le Système est exigé par l'assureur en raison des risques accrus, notamment liés à la présence d'hélicoptères et d'une distillerie.

[14] Monsieur Normand affirme qu'il n'a jamais été question de GDI et qu'il ne connaissait même pas cette société.

[15] Monsieur Normand, explique que, comme pour les contrats précédents, il a compris que le donneur d'ouvrage était H2D.

[16] Monsieur Normand rédige donc une offre de service au nom de H2D, à l'adresse de son siège social, datée du 3 novembre 2020. Après discussions, les parties s'entendent sur un prix réduit à 16 750 \$.

[17] Une offre de service modifiée² est envoyée à monsieur Pilote au prix convenu et celui-ci l'accepte verbalement.

[18] Monsieur Normand démontre avoir travaillé sur le projet de novembre 2020 à juillet 2021, avoir émis la facture au nom de H2D le 30 juin 2021 et avoir remis les plans les 3 et 5 juillet 2021.

[19] H2D n'a formulé aucune objection ni soulevé la question de l'identité du destinataire de la facture.

[20] En décembre 2021, monsieur Normand fait un suivi par courriel pour réclamer le paiement, sans recevoir de réponse de H2D.

[21] En mai 2022, une réunion a lieu dans les bureaux de H2D, à laquelle assistent monsieur Normand et monsieur Ouellette (Giclocept) et monsieur Pilote et monsieur Dubé (H2D).

[22] Selon les deux parties, cette rencontre se transforme en séance d'humiliation pour monsieur Normand. Monsieur Dubé critique son travail sans justification, ce que M. Pilote confirme.

[23] C'est à ce moment selon monsieur Pilote qu'il aurait informé Giclocept que la facture aurait dû être adressée à GDI.

[24] Monsieur Normand et monsieur Ouellette contestent fermement cette version : selon eux, si tel avait été le cas, ils auraient simplement modifié la facture. Monsieur Pilote dit qu'il aurait approuvé la facture ainsi corrigée, mais doute que monsieur Dubé l'aurait payée, même modifiée.

[25] Le seul témoin pour H2D est monsieur Pilote avec qui Giclocept avait collaboré sur deux projets antérieurs.

² Pièce P-10 et Pièce P-13.

[26] M. Pilote ne remet pas en question le montant facturé ni la qualité du travail réalisé.

[27] Monsieur Pilote admet avoir contacté monsieur Normand pour ce contrat, mais il affirme avoir précisé que le contrat concernait le propriétaire de l'immeuble, ce que monsieur Normand nie.

[28] Monsieur Pilote témoigne de mémoire, sans note, contrairement à monsieur Normand qui appuie son témoignage sur de nombreux courriels échangés.

[29] M. Pilote prétend qu'il allait de soi qu'il agissait pour le propriétaire, soit GDI, parce que c'est elle qui bénéficiait du Système.

[30] Monsieur Pilote soutient que la facture et le contrat auraient dû lui être adressés.

[31] Monsieur Pilote admet avoir reçu les documents et ne pas avoir remarqué qu'ils désignaient H2D comme client, affirmant avoir été très occupé à ce moment.

[32] Le Tribunal estime que monsieur Pilote n'a tout simplement pas prêté attention au fait que l'offre de service désignait clairement H2D comme client.

[33] Monsieur Pilote affirme avoir demandé verbalement un changement de nom sur la facture, mais sans grande conviction. Monsieur Normand nie avoir reçu une telle demande.

[34] Le seul motif invoqué par H2D pour refuser de payer est que la facture aurait dû être adressée à GDI.

[35] Monsieur Normand et monsieur Ouellette de Giclocept affirment qu'aucune demande de modification n'a été faite, sinon ils l'auraient acceptée.

[36] Giclocept précise qu'elle était tout à fait disposée à facturer une autre société si on lui avait demandé.

[37] Le Tribunal juge les témoignages des représentants de Giclocept plus crédibles que monsieur Pilote.

[38] Rien ne laissait croire à Giclocept qu'elle traitait avec une autre entité que H2D : l'offre de service, les échanges de courriels et les communications désignaient clairement H2D.

[39] Selon monsieur Normand et monsieur Ouellette, la question de l'identité du propriétaire de l'Immeuble n'a jamais été soulevée.

[40] Le Tribunal conclut qu'aucune offre de modification n'a été faite lors de la réunion et qu'il est opportuniste de l'invoquer maintenant que la dette est prescrite. Il est trop tard pour corriger cette erreur.

[41] H2D prétend que certaines communications faisaient référence à « Mirabel Hélicoptère » et que cela aurait dû faire comprendre à Giclocept que GDI était le véritable cocontractant.

[42] Le Tribunal rejette cet argument : on ne peut exiger de Giclocept qu'elle comprenne la structure corporative du groupe Dubé.

[43] Par ailleurs, les gestes et propos de M. Pilote démontrent qu'il agissait au nom de H2D.

[44] La preuve prépondérante montre que le refus de payer découle plutôt du changement d'assureur, lequel a accepté d'assurer l'immeuble sans exiger les travaux, rendant ainsi les plans inutiles.

[45] Le Tribunal conclut que Giclocept a démontré que H2D a accepté verbalement l'offre de service, que les services ont été rendus, et que H2D lui doit le montrant réclamé.

[46] Par conséquent, le Tribunal condamne H2D à payer 19 258,31 \$ à Giclocept.

2.2. La défense de H2D est-elle abusive ?

[47] Il appartient à Giclocept de démontrer que les moyens de défense invoqués par H2D étaient frivoles, dilatoires et abusifs.

[48] H2D rejette cette allégation. Elle soutient avoir soulevé des arguments légitimes, notamment l'absence de lien contractuel avec Giclocept, bien qu'elle reconnaisse avoir abandonné certains moyens lors de l'audience.

[49] L'avocat de H2D admet que le dossier aurait pu être mieux géré, invoquant un manque d'expérience et de supervision des avocats impliqués.

[50] Le Tribunal note que certains arguments présentés au départ manquaient de crédibilité, par exemple celui voulant que l'offre de service soit devenue caduque en l'absence d'un contrat écrit, alors même que personne ne conteste que Giclocept a effectué le travail demandé. Il en va de même pour la prétention selon laquelle les plans n'auraient pas été remis.

[51] Lors de l'audience, H2D a abandonné ces arguments pour ne retenir que celui de l'absence de lien contractuel avec Giclocept.

[52] Le Tribunal conclut que cet argument n'était ni frivole ni dilatoire. Un débat judiciaire était nécessaire pour établir l'identité réelle de la partie cocontractante.

[53] Par conséquent, le Tribunal rejette la demande de Giclocept visant à faire déclarer la défense abusive.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **ACCUEILLE** la demande

[55] **CONDAMNE** Les Constructions H2D à payer 19 258,31 \$ à Giglocept Inc. avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir de 20 juin 2022.

[56] **REJETTE** la demande de faire déclarer abusive la défense.

[57] **AVEC** frais de justice.

EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

M^e Christian AZZAM
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
2000 avenue McGill College, Bureau 2150
Montréal QC H3A 3H3
cazzam@donatimaisonneuve.ca
Avocat de la demanderesse

M^e Jean-Philippe ASSELIN
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
800 boulevard René-Lévesque Ouest, 26e étage
Montréal QC H3B 1X9
jpasselin@dgchait.com
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : **15 mai 2025**